

Règlement n° 1048

Règlement décrétant un programme d'aide financière à la
restauration patrimoniale de propriété privée

Attendu que le Conseil municipal décrète un programme d'aide financière pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée;

Règlement 1048-1
Résolution 2023-08-287
2023-08-08

Attendu *que l'article 151 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'une municipalité peut accorder une aide financière, adopter un programme de subvention pour la restauration, la préservation et la mise en valeur des bâtiments à caractère patrimoniaux identifiés sur son territoire;*

Attendu qu'une entente pour la restauration du patrimoine immobilier des villes participantes de la MRC de Thérèse-De Blainville a été signée entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de la convention d'aide financière intitulée « *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, Volet 1a, 2022-2024* »;

Attendu que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications s'élève à 60 % de l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadre de ladite entente;

Attendu que le programme d'aide financière pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée vise à accorder une aide financière à des propriétaires privés d'immeubles d'intérêt patrimonial situés sur le territoire de Sainte-Anne-des-Plaines et qui sont inscrits à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Thérèse-De Blainville et qui sont assujettis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Attendu que Monsieur le Conseiller Marc-Olivier Leblanc a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2023;

Attendu que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2023 et cela conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 1048, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

Article 1 Le préambule applicable au programme d'aide financière pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée en fait partie intégrante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2 Interprétation et définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Autorité compétente : La personne occupant le poste de directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou de directeur adjoint – urbanisme du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

Constructeur-propriétaire : personne, propriétaire de bâtiment, qui exécute des travaux de construction pour elle-même, en tant qu'entreprise individuelle, société ou personne morale. Une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire » de la Régie du bâtiment du Québec n'est pas considérée aux fins du programme comme un entrepreneur licencié aux fins du présent règlement;

Demande d'aide financière : formulaire de demande d'admissibilité utilisé par une personne pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme;

Entrepreneur licencié : personne physique ou morale détenant une licence valide, appropriée selon la nature des travaux, émise par la Régie du bâtiment du Québec. Une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée aux fins du programme comme un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Immeuble possédant un intérêt patrimonial : pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur, fort ou exceptionnel dans un inventaire effectué pour la MRC Thérèse-De Blainville dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Ministère : le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Programme : le programme d'aide financière pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée décrété par le présent règlement.

Propriétaire privé : propriétaire d'un immeuble légalement acquis et détenu, que ce propriétaire soit une personne physique ou une personne morale de droit privé ou un groupe de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé.

Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Ville : la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Exception faite des mots définis au présent article, les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement ont le sens usuel défini au dictionnaire.

SECTION 2 **DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

Article 3 **Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Sainte-Anne-des-Plaines.

SECTION 3 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Article 4 **Application du programme**

L'autorité compétente définie au présent règlement est le responsable à l'application du présent programme.

Article 5 **Application de la réglementation**

Toute demande d'aide financière doit respecter les exigences des règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) en vigueur qui s'ajoutent à celles prévues aux règlements municipaux ou de tout autre règlement, loi ou code applicable en l'espèce ainsi qu'à leurs amendements.

SECTION 4 **DESCRIPTION DU PROGRAMME**

Article 6 **Programme**

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines adopte le programme d'aide financière pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée.

Article 7 **Objet du programme**

L'objet du programme est de favoriser la préservation du patrimoine immobilier de propriété privée.

Article 8 Propriétaires admissibles

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Pour bénéficier du programme, la demande doit être faite par le propriétaire ou par le requérant autorisé.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- 1) les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- 2) les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le ministère de la Culture et des Communications lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- 3) les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ou de la réglementation d'urbanisme de la Ville;
- 4) les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
- 5) les propriétaires d'immeubles qui sont en défaut de paiement de taxes.

Article 9 Immeubles admissibles

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés sur le territoire de Sainte-Anne-des-Plaines qui possèdent un intérêt patrimonial reconnu comme étant fort, supérieur ou exceptionnel. Ils apparaissent à l'annexe 1 intitulée « Inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial »

Règlement 1048-1
Résolution 2023-08-287
2023-08-08

Article 10 Travaux admissibles

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du programme sont les suivants :

- 1) Restauration et préservation du parement des murs extérieurs, notamment les matériaux de revêtement (bois, brique, pierres, tôles embossée et terracotta), les crépis et autres enduits;
- 2) Restauration et préservation des ouvertures, notamment les portes et les contre-portes, les fenêtres, les contre-fenêtres, les lucarnes, les chambranles, les contrevents et les persiennes;
- 3) Restauration et préservation de la couverture des toitures, notamment les matériaux de revêtement (bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel), les barrières à neige, les gouttières et les descentes pluviales;
- 4) Restauration et préservation des éléments d'ornementation, notamment les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle et les pilastres;
- 5) Restauration et préservation des éléments en saillie, notamment les galeries, les vérandas, les balcons, les perrons, les garde-corps, les tambours et les escaliers extérieurs;
- 6) Consolidation, restauration et préservation des autres éléments structuraux, notamment les cheminées en maçonnerie, les fondations et les murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre;
- 7) Consolidation, restauration et préservation des autres éléments bâtis, notamment les murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique, les clôtures en fer ornemental et les vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol;
- 8) Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection;
- 9) Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti;
- 10) Retrait d'une composante mal intégrée à un immeuble possédant un intérêt patrimonial et dépréciant son intérêt patrimonial;
- 11) Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

Article 11 Interventions admissibles

Les interventions admissibles à une aide financières sont :

- 1) le carnet de santé ou les audits techniques produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général de l'immeuble possédant un intérêt patrimonial (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées;
- 2) les études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple: caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.);
- 3) les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.
- 4) les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec la MRC de Thérèse-De-Blainville.

Article 12 Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles à une aide financière sont :

- 1) le remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- 2) le remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- 3) le remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- 4) le remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- 5) le remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

Article 13 Travaux et interventions multiples

Une demande peut comprendre plusieurs travaux et/ou interventions par immeuble possédant un intérêt patrimonial admissible et un propriétaire privé peut déposer plus d'une demande pour le même immeuble. Le montant cumulatif accordé dans le cadre du présent programme ne peut toutefois pas dépasser le montant maximal prévu à l'article 17.

Article 14 Exigences relatives à l'exécution des travaux

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- 1) les travaux font l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- 2) les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'acceptation de l'aide financière;
- 3) les travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- 4) les travaux sont autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications, s'il y a lieu;
- 5) les travaux sont exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

Article 15 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à ce programme :

- 1) les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- 2) le coût de location d'équipement;
- 3) les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Article 16 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme :

- 1) les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- 2) les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire de l'immeuble possédant un intérêt patrimonial ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- 3) les frais de déplacement;
- 4) les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- 5) les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- 6) les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- 7) les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- 8) les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- 9) les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- 10) les frais liés à des travaux de rénovation;
- 11) les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage de l'immeuble possédant un intérêt patrimonial ;
- 12) les frais liés à des travaux d'aménagement;
- 13) les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- 14) les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- 15) les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- 16) les frais d'inventaire;
- 17) les frais juridiques.

SECTION 5 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**Article 17 Calcul du montant de l'aide financière**

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués ci-après :

Nature des travaux ou interventions admissibles	Pourcentage maximal de remboursement des dépenses admissibles
1) Travaux de restauration, de préservation ou de mise en valeur :	60%
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	75 %
3) Production d'un carnet de santé ou d'un audit technique produits par les experts des disciplines concernées et toute étude à ceux-ci :	70 %
4) Réalisation d'interventions ou production de rapports archéologique :	70 %
5) Consultations d'architectes ou d'organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente à cet effet avec la MRC de Thérèse-De-Blainville :	75 %

Le montant maximal du remboursement des dépenses admissibles est de 50 000 \$, soit un maximum de 30 000 \$ de subvention (60%) provenant du ministère de la Culture et des Communications et un maximum de 20 000 \$ de subvention (40%) provenant de la Ville.

Article 18 Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Article 19 Base de calcul de l'aide financière

Le calcul de l'aide financière accordée prend en considération la plus basse des soumissions reçues.

Article 20 Dépassement de coût

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

Article 21 Montant de l'aide financière

L'aide financière maximale à laquelle un propriétaire privé a droit est de 50 000 \$ par immeuble admissible pour toute la durée du présent programme, selon les paramètres de remboursement en pourcentage (%) énoncés à l'article 17.

Article 22 Enveloppe budgétaire du programme

L'enveloppe budgétaire est établie à 450 000 \$, dont 60 % provenant du ministère de la Culture et des Communications, pour la durée du programme. Une aide financière supplémentaire ne peut provenir du ministère de la Culture et des Communications.

CHAPITRE 2 PROCÉDURE DE LA DEMANDE**SECTION 1 CONFORMITÉ DE LA DEMANDE****Article 23 Demande d'admissibilité**

Toute personne admissible au programme qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer une demande d'aide financière sur le formulaire fourni par la Ville, auquel doivent être joints les documents et informations suivants, le tout déposé auprès de l'autorité compétente:

- 1) une preuve de propriété de l'immeuble selon l'inscription au registre foncier;
- 2) le cas échéant, un document établissant le mandat du requérant agissant au nom du propriétaire de l'immeuble;
- 3) le relevé photographique de l'extérieur de l'immeuble avant les travaux de restauration (ensemble de l'immeuble et composantes à restaurer);
- 4) les croquis, plans et devis des interventions visés par les travaux doivent notamment inclure les échantillons des matériaux et les couleurs des revêtements. Ces documents doivent être préparés par un ou des professionnels qualifiés.
- 5) au moins deux soumissions détaillées incluant la description des travaux à réaliser, les techniques de réalisation prévues et le coût estimé des travaux. Les soumissions doivent être réalisées par un entrepreneur, un artisan ou un restaurateur telles que visé au paragraphe 3° de l'article 14 du présent règlement n'ayant aucun lien avec le demandeur ou le propriétaire. Les soumissions doivent inclure la description des travaux, les techniques de réalisation prévues et le coût ventilé des travaux.
- 6) une preuve de la licence, de l'accréditation ou de l'affiliation de chaque entreprise mandatée;
- 7) le cas échéant, le dépôt d'une demande de permis et les documents afférents auprès de l'autorité compétente;
- 8) le cas échéant, un carnet de santé, audit technique ou rapport sommaire présentant les principaux travaux à effectuer et leur priorisation;
- 9) le cas échéant, une preuve (photographie ancienne, plan ancien, etc.) de l'état d'origine de l'enveloppe extérieure si différent de celui actuel et des plan(s), esquisse(s) et/ou coupe(s) indiquant les travaux à réaliser pour la restauration;
- 10) tout autre détail technique ou document facilitant la compréhension du projet
- 11) tout autre document exigé par la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Article 24 Recevabilité de la demande

Une demande d'aide financière ne peut être reçue et traitée par l'autorité compétente que si elle est complète conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 2 APPROBATION DE LA DEMANDE**Article 25 Règle de priorité**

L'étude des demandes complètes déposées se fait sur la base du « premier arrivé, premier servi ».

Article 26 Approbation de la demande

Lorsque les formalités de la demande d'aide financière sont remplies et que l'étude de la demande permet d'établir que le propriétaire et le projet répondent aux exigences des règlements, la demande est approuvée; dans le cas contraire, elle est refusée.

En plus des documents exigés à l'article 23, l'autorité compétente peut, avant d'approuver la demande d'aide financière, exiger tout document afin de valider le respect des conditions d'admissibilité prévues au règlement de même que l'information financière soumise aux fins du règlement.

L'autorité compétente informe le propriétaire de cette approbation ou de ce refus, au moyen d'un avis écrit d'admissibilité. Si la demande est approuvée, l'avis doit indiquer la date de cette approbation et le montant provisoire de l'aide financière prévue.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**Article 27 Délai d'exécution des travaux**

Un permis concernant les travaux à réaliser devra, à la suite de l'approbation par résolution du conseil municipal, être délivré par l'autorité compétente. Les travaux ne peuvent être commencés avant l'obtention dudit permis et de l'avis d'admissibilité prévu à l'article 26.

Les travaux qui font l'objet d'une aide financière prévue au règlement doivent être commencés dans les 6 mois de la date d'approbation indiquée dans l'avis d'admissibilité prévu à l'article 26 et exécutés dans les 12 mois de la date de l'émission de cet avis.

Article 28 Modification des interventions ou travaux

Toute modification ou tout ajout aux interventions et toute modification du choix des entrepreneurs mandatés doivent être préalablement approuvés par l'autorité compétente.

Dans les cas de toute modification ou tout ajout aux travaux à réaliser, doivent faire l'objet de documents justifiant la modification ou l'ajout sur l'immeuble. Une nouvelle résolution du conseil municipal sera ainsi nécessaire en lien avec le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Un nouvel avis d'admissibilité prévu à l'article 26 sera transmis, par l'autorité compétente, au propriétaire privé.

Lorsque les modifications autorisées entraînent des coûts supplémentaires, l'autorité compétente délivre un avis écrit d'admissibilité révisé modifiant le montant de l'aide financière.

CHAPITRE 3 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**Article 29 Versement de l'aide financière**

Préalablement au versement de l'aide financière, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1) le permis pour l'exécution des travaux doit avoir été délivré par l'autorité compétente, le cas échéant;
- 2) une copie de toutes les factures finales et autres pièces justificatives relatives aux dépenses encourues par le propriétaire doit avoir été remise à l'autorité compétente;
- 3) les travaux sont exécutés dans le délai prescrit et conformément au Code de construction et aux exigences réglementaires applicables;
- 4) le propriétaire fournit à l'autorité compétente :
 - a) une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur en pratique privée accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
 - b) une attestation de la fin des travaux émise par l'entrepreneur, l'artisan ou le restaurateur;
 - c) les factures finales.

Article 30 Correctif aux travaux

Des correctifs pourront être exigés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux soumissions, aux esquisses, aux plans et devis approuvés par la Ville ou aux exigences du présent programme.

Article 31 Confirmation finale

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide financière ont été exécutés conformément au présent règlement, l'autorité compétente émettra un avis à la fin des travaux du montant final à l'aide financière en se basant sur les factures finales soumises par le demandeur qui seront transmises au Service des finances de la Ville. Le versement de l'aide financière sera effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivants par le Service des finances de la Ville.

L'autorité compétente peut, à tout moment avant ou après le versement d'une aide financière, effectuer une vérification du respect des conditions d'admissibilité prévues au règlement et de l'information financière soumise.

Article 32 Demande annulée

Dans le cas où le versement de l'aide financière ne peut être fait parce que l'une des conditions du versement de l'aide financière prévue à l'article 29 n'est pas respectée, la demande et son approbation sont annulées.

Article 33 Dispositions relatives aux délais

Étant donné que la Ville doit effectuer le versement de toute aide financière avant la date de fin du programme, toutes les interventions doivent être complétées par le propriétaire et jugées conformes par l'autorité compétente dans les délais prescrits à l'article 27 du présent règlement et au plus tard 60 jours avant la date de fin du programme, afin de permettre à l'autorité compétente de produire un rapport d'acceptation des travaux pour que l'aide financière puisse être versée avant la date de fin du programme.

Il est ici entendu que la Ville ne pourra pas être tenue de verser l'aide financière relative à toute demande d'aide financière dont les interventions n'auront pas été complétées et jugées conformes par l'autorité compétente dans les délais mentionnés au paragraphe précédent. En conséquence, il est de la responsabilité du requérant de présenter sa demande d'aide financière et de compléter les interventions de manière conforme en temps opportun afin de pouvoir bénéficier du programme avant la fin de celui-ci.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 34 Demande annulée**

Une demande d'aide est annulée lorsque toutes les pièces requises pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produites dans les 60 jours suivant la fin des travaux, lorsque les travaux ne sont pas commencés à l'intérieur des délais prescrits par le règlement ou lorsque le délai de début des travaux (6 mois) est expiré et lorsque les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois de l'émission de l'avis d'admissibilité

Dans tous les cas, le propriétaire devra formuler de nouveau sa demande d'aide financière et respecter la règle de priorité prévue au présent règlement.

Article 35 Révocation de l'aide financière

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire s'il est porté à la connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire privé non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète.

Article 36 Remboursement de l'aide financière

Un propriétaire devra rembourser à la Ville l'aide financière reçue en vertu du présent programme, en totalité ou en partie, dans l'éventualité où l'une des situations suivantes surviendrait :

- 1) Le propriétaire a fait une fausse déclaration;
- 2) Le Ministère rejette la demande d'aide financière et refuse de payer sa part de la contribution à la Ville.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant un effet direct ou indirect sur le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Article 37 Fin du programme

Le présent programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le : 2023-04-11

Résolution n°: 2023-04-131

Entrée en vigueur : 2023-04-12

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière

ANNEXE 1

INVENTAIRE DES IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL – SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

Nom de l'immeuble possédant un intérêt patrimonial	Adresses	Valeur patrimoniale
Église de Sainte-Anne-des-Plaines	129, boul. Sainte-Anne	Exceptionnelle
Presbytère de Sainte-Anne-des-Plaines		Exceptionnelle
Mausolée du cimetière de Sainte-Anne-des-Plaines		Supérieure
Calvaire du cimetière de Sainte-Anne-des-Plaines		Supérieure
Chapelle du cimetière de Sainte-Anne-des-Plaines		Forte
Charnier du cimetière de Sainte-Anne-des-Plaines		<i>Sans évaluation</i>
	184-184B, boul. Sainte-Anne	Supérieure
	228, 3e Avenue	Supérieure
	142, boul. Sainte-Anne	Forte
	203, boul. Sainte-Anne	Forte
	208-210, boul. Sainte-Anne	Forte
	226-230, 2e Avenue	Forte
	224-226, 3e Avenue	Forte
	130, boul. Sainte-Anne	Supérieure
	134, boul. Sainte-Anne	Supérieure
	172, rue Saint-Édouard	Supérieure
	69, boul. Sainte-Anne	Forte
	124, boul. Sainte-Anne	Forte
	175-177, boul. Sainte-Anne	Forte
	179, boul. Sainte-Anne	Forte
	214, boul. Sainte-Anne	Forte
	215, 2e Avenue	Forte
	239, 2e Avenue	Forte
	205, 3e Avenue	Forte
	215, 3e Avenue	Forte
	230, 3e Avenue	Forte
	209, 5e Avenue	Forte
	245, 5e Avenue	Forte